



Lorsqu'on s'intéresse à l'exercice du pouvoir dans l'Église (surtout latine), on présente généralement une périodisation en trois moments. Le premier, correspondant peu ou prou au premier millénaire de l'ère chrétienne, donne la priorité à la communion d'Églises locales dirigées par les évêques, sous la vigilance doctrinale du Pontife romain. Le deuxième, à partir de la réforme grégorienne (XI^e s.), est caractérisé par la montée en puissance du centralisme romain jusqu'à une conception pyramidale de l'autorité, culminant à Vatican I (1870) avec la définition de la primauté du pape. Le troisième moment, ouvert symboliquement par Vatican II (1962-1965), cherche à retrouver une forme plus collégiale de l'autorité sans renoncer aux acquis dogmatiques de Vatican I.

Vatican II et la collégialité épiscopale

Nous venons de parler de « collégialité », dérivant du latin « *collegium* » (étymologiquement : le fait d'être liés ensemble) que saint Cyprien de Carthage est le premier à employer pour désigner la communion des évêques entre eux¹. C'est de fait bien ce terme, et non celui de « synodalité », qui est le premier concept théologique à considérer. Les pères de Vatican II s'en sont emparés pour opérer une sorte de ré-équilibre des pouvoirs mais en restant à l'intérieur de la sphère épiscopale. Le texte fondamental est ici la constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*.

De même que saint Pierre et les autres Apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique (*unum Collegium apostolicum*), semblablement le Pontife romain successeur de Pierre et les évêques successeurs des Apôtres forment entre eux un tout (LG 22).

¹ Voir CYPRIEN DE CARTHAGE, aux *Éphésiens* 68, 3 : « S'il se trouve un corps abondant d'évêques, rassemblé par les liens de l'accord mutuel et les chaînes de l'unité, c'est pour que, si l'un des membres de notre collège entreprend de

créer une dissidence et de déchirer et dévaster le troupeau du Christ, les autres viennent à son secours », tr. Michel Poirier in *Cyprien de Carthage, Correspondance*, Paris, J.-P. Migne, 2015, p. 338.

Après avoir défini solennellement la sacramentalité propre à l'épiscopat comme « plénitude du sacrement de l'ordre » (LG 21), Vatican II a donc soin d'établir que ce sacrement n'isole pas son récipiendaire dans une forme d'auto-suffisance mais au contraire l'ancre dans une communion d'autorité avec les autres évêques, sous la présidence du chef du collège qu'est le Pontife romain.

Se pose alors la question de la traduction concrète de la collégialité épiscopale. Une affirmation de principe est posée en LG 23 : « Comme membres du collège épiscopal (*membra Collegii episcopalis*) et légitimes successeurs des Apôtres, [les évêques] sont tous tenus, à l'égard de l'Église universelle, de par l'institution et le précepte du Christ, à cette sollicitude qui est, pour l'Église universelle, éminemment profitable, même si elle ne s'exerce pas par un acte de juridiction. » L'encadrement juridique de la collégialité, quoique nécessaire, s'enracine donc dans une attitude plus fondamentale de sollicitude pastorale pour tous les fidèles, quels qu'ils soient. Cela est particulièrement vrai, souligne le concile quelques lignes plus loin, dans l'œuvre missionnaire.

Thème

La concrétisation la plus évidente de la collégialité, cependant, se trouve dans les rassemblements divers d'évêques ayant à prendre certaines décisions concernant plusieurs diocèses. LG 23 fait ici fond sur l'antique organisation des patriarchats (d'abord Rome, Alexandrie et Antioche, puis Jérusalem et Constantinople) avec leurs usages liturgiques propres, leurs coutumes canoniques et même leurs traditions théologiques et spirituelles spécifiques. Mais c'est surtout la structure récente des Conférences épiscopales² qui est visée par les pères conciliaires : « les Conférences épiscopales peuvent, aujourd'hui, contribuer de façons multiples et fécondes à ce que le sentiment collégial (*collegialis affectus*) se réalise concrètement » (LG 23). Le Décret *Christus Dominus* fournit d'ailleurs à ce sujet une sorte de « loi-cadre³ » et précise certains de leurs pouvoirs (CD 24.37-38.41).

Dans la continuité d'une tradition remontant aux premiers siècles, le même Décret encourage la tenue « des conciles provinciaux et enfin des conciles pléniers » où les évêques décrètent « des normes identiques à observer dans les diverses Églises pour l'enseignement des vérités de la foi et l'organisation de la discipline ecclésiastique »

2 En 1958, l'année de la mort de Pie XII, 43 Conférences épiscopales étaient déjà en fonctionnement, dont 19 avaient des statuts approuvés par le Saint-Siège.

3 L'expression est de Michel DORTÉL-CLAUDOT, « L'évêque et la synodalité dans le nouveau Code de droit canonique », NRT 106 (5), 1984, p. 656.

(CD 36). Les conciles provinciaux correspondent aux évêques d'une même province ecclésiastique, avec à sa tête un archevêque métropolitain. Les conciles pléniers, quant à eux, concernent les évêques d'une nation entière – ils reçoivent d'ailleurs aussi le nom de conciles nationaux. Ces deux institutions incarnent bien la collégialité épiscopale, mais il faut reconnaître que le système des Conférences épiscopales se réunissant régulièrement en assemblée plénières (en France deux fois par an, à Lourdes) les rendent quelque peu superfétatoires. Mentionnons enfin les conciles œcuméniques et généraux qui, au cours des siècles, ont tenté de résoudre les crises doctrinales, pastorales ou même juridiques les plus graves. *Lumen gentium* y voit l'expression éminente du pouvoir collégial confié par le Christ à ses apôtres et à leurs successeurs, sous la conduite de l'Esprit-Saint et bien sûr dans le respect de la primauté pétrinienne.

Le pouvoir suprême (*suprema potestas*) dont jouit ce collège à l'égard de l'Église universelle s'exerce solennellement dans le Concile œcuménique. Il n'y a point de Concile œcuménique s'il n'est pas comme tel confirmé ou tout au moins accepté par le successeur de Pierre : au Pontife romain appartient la prérogative de convoquer ces conciles, de les présider et de les confirmer (LG 22).

Florent
Urfels

Une nouvelle institution : le synode des évêques

La croissance même de l'Église rendrait de plus en plus difficile (et coûteuse !) la célébration d'un concile œcuménique. D'après l'agence *Fides*, il y avait en 2018 plus de 5300 évêques dans le monde : comment rassembler un nombre aussi grand de personnes, et surtout quelles procédures de consultation et d'expression adopter pour qu'un concile ne soit pas une simple chambre d'enregistrement de textes rédigés d'avance, mais un lieu de parole et de discernement pour le bien de l'Église entière ? Conscient de la difficulté, le pape Paul VI a voulu instituer un organe plus souple permettant de réunir régulièrement des évêques du monde entier ou de certaines régions, à Rome, sous la présidence du Pontife romain. L'annonce en a été faite, solennellement, lors du discours inaugural de la quatrième et dernière session du concile Vatican II, accompagné par le *motu proprio* normatif *Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965.

Nous avons la joie de partager avec vous l'annonce que, selon le souhait même de ce concile, va être institué un « synode des évêques » (*Episcoporum Synodus*) qui sera constitué d'évêques

nommés en majorité par les Conférences épiscopales, avec notre approbation, et qui sera convoqué par le pape, selon les besoins de l'Église, afin d'apporter ses avis et sa collaboration quand il sera jugé utile au bien-être de l'Église⁴.

L'étymologie du terme « synode » (*synodus* en latin, σύνοδος en grec) est discutée. On brode aujourd'hui à l'envi sur le thème du « marcher ensemble » (σύν, « avec », ὁδός, « voie, chemin ») mais il s'agit plus probablement d'un dérivé de l'attique οὐδός, « seuil de la maison »⁵. Ainsi le grec σύνοδος désigne une réunion dans un même lieu, ce qui, dans le vocabulaire ecclésiastique, en fait l'exact équivalent du latin *concilium*.

Cette nouvelle institution a pour but premier de conseiller le pape. Il s'agit donc d'une assemblée consultative, même si les Pontifes suivent d'assez près les recommandations émises par les pères synodaux, généralement par la publication d'une exhortation apostolique post-synodale. Elle se décline en trois modalités : 1/ l'assemblée générale ordinaire, qui s'intéresse à des questions d'ordre universel mais qui ne présentent pas de caractère d'urgence ; 2/ l'assemblée générale extraordinaire, en revanche, est convoquée pour résoudre des problèmes demandant une solution rapide ; 3/ l'assemblée spéciale qui ne concerne qu'une ou plusieurs régions déterminées, et non pas l'Église tout entière. Il est à noter que si les évêques forment l'essentiel des participants aux synodes, on y trouve aussi des simples prêtres ou religieux ainsi que des auditeurs laïcs, hommes et femmes.

Incontestablement ces synodes font maintenant partie du paysage ecclésial. Depuis 1965 ont été organisées 15 assemblées ordinaires, 3 assemblées extraordinaires et 11 assemblées spéciales. Elles orientent, parfois de manière décisive, les actions pastorales des évêques – pensons aux deux derniers synodes sur la famille (2014 et 2015) et à l'exhortation apostolique qui a suivi, *Amoris laetitia*. Il n'est pas rare cependant d'entendre des critiques sur leur mode de fonctionnement : absence de véritable dialogue entre les participants (chaque intervention est prévue d'avance et ne répond pas aux interventions précédentes), difficulté de faire la synthèse d'un grand nombre d'opinions diversifiées, emprise parfois trop forte de la Curie romaine dans l'élaboration des *instrumenta laboris*. Certains proposent des changements plus radicaux, comme le passage du

4 Disponible sur le site internet du Vatican : <https://www.vatican.va/> 

5 Voir Arnaud JOIN-LAMBERT, *Les Liturgies des synodes diocésains français 1983-1999*, Paris, Cerf, 2004, p. 61-65.

consultatif au délibératif ou l'implication plus grande des laïcs, mais nous reviendrons plus loin sur ces questions.

Une profonde transformation des synodes diocésains

Le synode diocésain apparaît d'emblée différent du synode des évêques dans ses objectifs pastoraux et son fondement théologique. Il s'agit d'une pratique très ancienne – attestée dans le *Bréviaire d'Alaric*, au tout début du VI^e siècle – par laquelle l'évêque diocésain réunit son *presbyterium* autour de lui, pour toutes sortes de raisons : conseil, jugement canonique, application des décisions de l'évêque ou d'un concile local... La réforme grégorienne les favorise, y voyant un moyen de resserrer les rangs des clercs contre l'ingérence des seigneurs féodaux, tandis que le IV^e concile du Latran (1215) en fait une obligation annuelle. L'usage en sera cependant très irrégulier selon les époques et les lieux. « Tout au long du XIX^e siècle, le synode diocésain perd de son importance. En Allemagne, il ne se tient qu'un seul synode entre 1818 et 1893 : celui de Paderborn, en 1867. Les seuls pays où les évêques réunissent encore des synodes de façon plus ou moins régulière sont la France, l'Italie et les États-Unis⁶. »

Florent
Urfels

Vatican I tenta de réagir contre cette désaffection, sans grand succès. Là encore un nouvel élan est venu de Vatican II, moins dans ses textes qui ne parlent jamais explicitement du synode diocésain que par un état d'esprit différent quant au mode de gouvernement dans l'Église. Plusieurs institutions, à vrai dire, incarnent et élargissent l'idée originelle. La première se trouve dans le conseil presbytéral, à l'invitation du Décret *Presbyterorum ordinis* qui présente la réalité sans lui donner encore ce nom.

Que [les évêques] sachent écouter volontiers [les prêtres], les consulter même, et parler avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, un conseil ou sénat de prêtres représentant le *presbyterium* ; le droit aura à déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme, qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse (PO 7).

Alors même que le concile rejette la conception de l'épiscopat comme simple pouvoir de juridiction et lui reconnaît une plénitude

6 Michel DORTÉL-CLAUDOT, « L'évêque et la synodalité... », *op.cit.*, p. 643.

sacramentelle propre, il insiste sur la communion qui doit unir l'évêque et ses prêtres dans l'accomplissement de leur mission. D'où la constitution d'un « sénat des prêtres », que le Code de 1983 consacrera sous le titre de « conseil presbytéral⁷ ». Il s'agit, bien sûr, d'un organe consultatif, dont l'avis est parfois nécessaire (par exemple pour la suppression ou la création d'une paroisse) mais dont le consentement n'est jamais exigé, sauf si l'évêque en a disposé préalablement ainsi. Ses membres, qui sont tous prêtres, sont pour partie élus par leurs pairs, pour partie membres de droit à cause de leur office et pour partie choisis par l'évêque lui-même. Un conseil plus restreint, choisi par l'évêque à l'intérieur du conseil presbytéral, est chargé plus spécifiquement de l'administration temporelle du diocèse : le « conseil des consultants ».

Les assemblées que nous avons jusqu'à présent rencontrées sont cléricales par nature, même si elles peuvent à l'occasion inclure tel membre ou auditeur laïc. Or s'il est une prise de conscience qu'a réalisée Vatican II, c'est bien celle du rôle actif des laïcs dans la vie de l'Église ! La notion s'est d'abord déclinée dans la *participatio actiosa* des fidèles à la messe, selon les termes de *Sacrosanctum concilium* 11, mais elle s'est ensuite épaissie jusqu'à la définition positive de la sainteté des fidèles laïcs par les trois *munera* – sacerdotal, prophétique, royal – traditionnellement réservés aux prêtres. Sans surprise, le *munus sacerdotale* (équivalent du *munus sanctificandi* des prêtres) correspond à l'insertion de toute la vie du baptisé dans le sacrifice eucharistique (LG 34). Le *munus propheticum* (équivalent au *munus docendi*) synthétise l'action évangélisatrice des fidèles laïcs par leur parole explicite ou encore le témoignage implicite d'une vie sainte, à commencer par la famille (LG 35). Quant à l'équivalent laïc du *munus gubernandi*, il en est bien traité en LG 36 mais au travers d'une formulation un peu contournée, évitant d'ailleurs le mot même de *munus* et considérant surtout l'extension du Royaume de Dieu à la création tout entière : « le Seigneur désire étendre son règne également avec le concours des fidèles laïcs ». Ces derniers sont donc invités à cultiver « les valeurs de la création dans l'intérêt de tous les hommes » et à « imprégner de valeur morale la culture et les œuvres humaines ». Visiblement, les pères conciliaires ont voulu éviter toute interprétation du baptême qui le mettrait en concurrence avec la *potestas* des évêques et des prêtres. Le *munus* royal des laïcs a pour objet le monde et non l'Église !

7 Voir les canons 495-502 dans le Livre II.

Une fois cela dit, une avancée prudente est quand même repérable dans la participation des laïcs au *munus gubernandi*, mais curieusement dans la mouvance de leur mission prophétique.

Certains d'entre eux, suivant leurs moyens, apportent, à défaut de ministres sacrés, ou quand ceux-ci sont réduits à l'impuissance par un régime de persécutions, un concours de suppléance pour certains offices sacrés ; de nombreux autres dépensent toutes leurs forces dans l'action apostolique ; mais, à tous, le devoir s'impose de coopérer à l'extension et au progrès du règne du Christ dans le monde (LG 35).

D'après ce texte, il n'y a pas d'opposition doctrinale à ce que des laïcs remplissent certains « offices sacrés » (*officia sacra*) qui, concrètement, peuvent comporter actions liturgiques et direction d'une communauté – on pense aux ministères de catéchistes dans les pays de mission – mais les pères conciliaires insistent sur le caractère exceptionnel et pour ainsi dire anormal d'une telle situation. C'est bien « à défaut de ministres sacrés » qu'un rôle de ce genre est envisagé pour les laïcs. La même prudence est de mise dans le décret sur l'Apostolat des Laïcs, *Apostolicam actuositatem*. D'après AA 10, l'action apostolique des laïcs n'est pas réduite à la mission *ad extra* ; elle s'exerce aussi *ad intra*, par exemple à l'intérieur des communautés paroissiales, mais sur un mode non décisionnel et essentiellement adjuvant du ministère des prêtres.

Florent
Urfels

La position somme toute assez réservée du Concile sur la participation des laïcs au gouvernement de l'Église n'a cependant pas oblitéré un mouvement de fond qui cherchait à les associer davantage aux grandes orientations pastorales décidées par les clercs. La mutation s'est jouée d'abord au plan des synodes diocésains, dans la mesure où les conseils presbytéraux jouaient déjà le rôle d'unir l'évêque et son *presbyterium* dans la conduite du diocèse. La place était donc libre pour renouveler cette institution en y faisant entrer des fidèles laïcs, non pas comme suppléance mais comme un apport positif et nécessaire.

La chose a d'abord été expérimentée sur un mode assez revendicatif, voire excessif, par différentes églises nationales. Mentionnons le Concile pastoral de la province ecclésiastique néerlandaise, entre 1966 et 1972, le Synode des diocèses de la RFA (huit sessions de 1972 à 1975), le Synode autrichien (1972-1974), les Synodes diocésains suisses (1972-1975)⁸. Toutes ces assemblées regroupaient

⁸ Voir Bernard FRANCK, « Les expériences synodales après Vatican II », *Communio*, III, 3 (mai 1978), p. 64-78.

clercs et laïcs, en dehors de tout cadre canonique, et cherchaient à renouveler la vie ecclésiale par des orientations souvent brouillonnes, voire hétérodoxes. Le Saint-Siège a d'abord réagi négativement, surtout pour le Concile pastoral hollandais. Mais l'idée d'inclure les laïcs dans les synodes a fait son chemin, de sorte que le Code de 1983 prévoit que les synodes diocésains incluent « des fidèles laïcs même membres d'instituts de vie consacrée, à élire par le conseil pastoral, de la manière et en nombre à déterminer par l'Évêque diocésain » (CIC 463). Là encore, ces synodes diocésains « nouvelle formule » ont bien trouvé leur place dans la vie ordinaire de l'Église.

Les synodes diocésains, cependant, ne constituent pas une institution permanente. Il revient à l'évêque, après consultation de son conseil presbytéral, de décider sa réunion. Or le Décret *Christus Dominus* avait pour sa part envisagé une instance permanente permettant à des laïcs de conseiller l'évêque diocésain.

Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques (CD 27).

Ces conseils pastoraux⁹, cependant, ont souvent été transposés du plan diocésain au plan paroissial. L'expérience semble montrer que c'est bien à ce niveau que l'avis des fidèles laïcs est le plus pertinent pour l'annonce de l'Évangile, la célébration des mystères du Christ et l'organisation d'une charité active. Comme les conseils pastoraux diocésains, les conseils pastoraux paroissiaux ne sont cependant pas obligatoires : « Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale » (CIC 536). Ils n'ont bien sûr aucune force obligatoire dans leur délibération. Leur rôle est de conseiller le Curé (ou l'Évêque), pas de décider à sa place.

9 Que l'on trouve parfois, dans les diocèses français, sous le nom d'Équipes d'Animation Pastorale. Ces EAP ont en général un pouvoir décisionnaire accru en regard des conseils pastoraux ordinaires.

Leur composition est plus restreinte et vise à une certaine efficacité, là où les conseils doivent surtout représenter dans la diversité de ses composantes le tissu paroissial ou diocésain.

Un nouvel élan synodal

Nous l'avons constaté, le nouveau Code de droit canonique, promulgué en 1983, a donné une forme juridique à plusieurs recommandations de Vatican II. Il s'agissait d'une première étape, importante, aboutissant à la création, la confirmation ou la modification d'une petite dizaine d'assemblées de type synodal : concile oecuménique, concile plénier, concile provincial, conférence épiscopale, synode des évêques, synode diocésain, conseil pastoral diocésain, conseil pastoral paroissial. La plupart de ces institutions sont cléricales mais certaines intègrent des laïcs, qui peuvent même former la grande majorité de l'assemblée. On ne saurait donc dire que la synodalité, voulue par le dernier concile, est restée lettre morte. Le pape François a cependant voulu lui donner un nouvel élan. On peut ainsi lire dans un discours d'octobre 2015 :

Le chemin de la synodalité est justement celui que Dieu attend de l'Église du troisième millénaire. [...] La synodalité, comme dimension constitutive de l'Église, nous offre le cadre d'interprétation le plus adapté pour comprendre le ministère hiérarchique lui-même. Si nous comprenons que, comme dit Saint Jean Chrysostome, « Église et Synode sont synonymes » – parce que l'Église n'est autre que le « marcher ensemble » du troupeau de Dieu sur les sentiers de l'histoire à la rencontre du Christ Seigneur – nous comprenons aussi qu'en son sein personne ne peut être « élevé » au-dessus des autres¹⁰.

Florent
Urfels

Ce discours dessine, avec force, les deux directions dans lesquelles le pape veut avancer. D'une part une plus grande autonomie des évêchés locaux¹¹, d'autre part une participation plus grande et plus consciente des laïcs dans la mission et le gouvernement de l'Église, sur la base de l'infaillibilité *in credendo* du Peuple de Dieu tout entier.

Le *sensus fidei* empêche une séparation rigide entre *Ecclesia docens* et *Ecclesia discens*, puisque le Troupeau possède aussi son propre « flair » pour discerner les nouvelles routes que le Seigneur ouvre à l'Église¹².

10 Discours du 17 octobre 2015, disponible en français sur le site internet du Vatican.

11 Ce souhait était déjà exprimé en *Evangelii gaudium* 32 : « Il n'a pas encore été suffisamment explicité un statut des

conférences épiscopales qui les conçoive comme sujet d'attributions concrètes, y compris une certaine autorité doctrinale authentique. »

12 Discours du 17 octobre 2015.

Sans doute à la demande de François, la *Commission théologique internationale* s'était auparavant emparée du sujet et avait publié, en juin 2014, une note intitulée : « *Le sensus fidei* dans la vie de l'Église¹³ ». Le document est court mais bien charpenté. Il insiste sur la différence essentielle entre *sensus fidei* et opinion publique ou majoritaire (n° 118) et rappelle que l'Église « n'est pas structurée selon les principes d'une société politique séculière » et n'est donc pas une démocratie (n° 114). Cependant « les fidèles, et particulièrement les laïcs » doivent être « consultés de façon appropriée pour le bien de l'Église », en raison même de leur *sensus fidei*. Il faut donc trouver des moyens permettant l'échange public d'opinion, dans le respect de la structure hiérarchique de l'Église et de la charité qui assure la communion (n° 124). La CTI mentionne alors les différentes institutions synodales qui se sont développées depuis Vatican II (n° 125) et conclut en citant le pape François qui appelle les laïcs à trouver « des voies nouvelles pour le chemin de foi du peuple pèlerin tout entier » (n° 127).

La même CTI, en mars 2018, publie un nouveau document : « La synodalité dans la vie et la mission de l'Église¹⁴ ». Il dégage bien les deux piliers sur lesquels repose la synodalité ecclésiale : d'une part le *sensus fidei* du Peuple de Dieu, d'autre par la collégialité sacramentelle de l'épiscopat (voir par exemple le n° 64). La consultation des laïcs est mise à l'avant-plan, mais un nouveau mot (cher à la tradition ignatienne) vient en préciser la signification spirituelle : « discernement¹⁵ ». Dans cette perspective, la synodalité n'apparaît pas comme un sondage d'opinion mais un moyen de découvrir la volonté de Dieu pour la direction que doit prendre l'Église, à tous ses échelons communautaires (paroisse, diocèse, église nationale, église universelle). Cela par la juste articulation des dons hiérarchiques et des dons charismatiques.

Il est nécessaire de distinguer entre le processus en vue d'élaborer une décision (*decision-making*) au moyen d'un travail commun de discernement, consultation et coopération, et la prise de décision pastorale (*decision-taking*) qui relève de l'autorité de l'évêque, garant de l'apostolicité et de la catholicité. L'élaboration est une tâche synodale ; la décision est une responsabilité ministérielle (n° 69).

Et le document de livrer un principe essentiel : « Un exercice adéquat de la synodalité doit contribuer à mieux articuler le ministère de

13 Disponible en français sur le site internet du Vatican.

14 Disponible en français sur le site internet du Vatican.

15 En tout 42 occurrences sous la forme du verbe ou du substantif.

l'exercice personnel et collégial de l'autorité apostolique avec l'exercice synodal du discernement de la part de la communauté » (n° 69).

Quelques mois plus tard, en septembre 2018, le pape François publie la Constitution apostolique *Episcopalis communio* dont le but premier est d'assurer une autorité plus grande au Synode des évêques en reconnaissant que le Document final qu'il produit fait partie du Magistère ordinaire, pourvu qu'il soit approuvé par le pape. On devrait donc voir disparaître la tradition de publier une exhortation apostolique post-synodale par laquelle le pape « reprenait la main » sur les Synodes. Mais il est aussi rappelé l'importance de la consultation des laïcs en amont du Synode.

Le Synode des Évêques doit aussi devenir toujours plus un instrument privilégié d'écoute du Peuple de Dieu. [...] Bien qu'il soit, dans sa composition, conçu comme un organisme essentiellement épiscopal, le Synode n'évolue pas pour autant séparé du reste des fidèles. Il est, en revanche, un instrument adéquat pour faire entendre le Peuple de Dieu tout entier précisément à travers les Évêques (n° 6).

Conçu initialement comme une assemblée d'évêques réunie par le pape pour le conseiller, le Synode tend à devenir, sous l'impulsion du pape François, un organe plus ambitieux combinant *consultation* des laïcs et *décision* des évêques. Double mutation, de taille, d'ores et déjà mise en œuvre pour le prochain Synode sur la synodalité. Initialement prévu pour l'automne 2022, il a été à la fois anticipé et retardé puisqu'il est désormais présenté comme un long processus d'écoute des laïcs, dès octobre 2021, qui doit s'achever par la rencontre des évêques à Rome en octobre 2023. On retrouve bien ici les deux temps de la synodalité épinglés par la CTI : *decision-making* et *decision-taking*. Une partie des débats de l'assemblée épiscopale de 2023 consistera, sans nul doute, à évaluer la pertinence, les succès et les difficultés de ce long processus, permettant aux évêques de préciser les modalités pratiques du nouvel élan synodal voulu par le pape François.

Florent
Urfels

Pour cette raison, ce synode mériterait l'appellation de « synode méthodologique » mais sans doute aussi de « synode-test » car il peut y avoir loin de la coupe aux lèvres ! Les motivations spirituelles ou, si l'on veut, théoriques d'une Église tout entière synodale sont certainement enthousiasmantes. Incarner ces motifs quand l'on sait les pesanteurs habituelles des groupes humains n'est cependant pas chose aisée, et d'autant moins que l'on veut associer le plus de

personnes possible à la réflexion. Le risque n'est donc pas nul que, dans le travail de dépouillement et de synthèse des diverses consultations, tel ou tel organe curial soit mû par une idée préconçue du résultat à obtenir et produise un document foncièrement biaisé – sans malhonnêteté mais simplement par le jeu normal des forces au sein des structures sociales. L'être humain n'est pas un pur esprit et le corps ecclésial, pas moins que le corps propre, comporte des limites qu'il n'est pas possible de franchir, fût-ce avec la meilleure intention du monde. Il serait regrettable que le désir d'une plus grande synodalité produise un résultat exactement inverse, à savoir une emprise plus grande – et moralement inattaquable au nom même de la synodalité – de la bureaucratie ecclésiastique sur la structure sacramentelle de l'Église en sa double modalité baptismale et épiscopale. Une saine vigilance s'impose donc, mais aussi une confiance théologique en l'Esprit Saint qui préserve de l'angélisme progressiste pas moins que du conservatisme borné.

Prêtre du diocèse de Paris, professeur à la Faculté Notre-Dame du Collège des Bernardins, Florent Urfels est également aumônier de l'École Normale Supérieure et de l'École Nationale des Chartes. Il est membre du Comité de rédaction de Communio.

Thème